



incendie

Les assureurs définissent l'incendie comme étant la combustion de biens avec présence de flammes. Les phénomènes de combustion lente (calcination sans production de flammes) n'entrent donc pas dans cette définition.

La garantie incendie a deux objectifs différents :

■ **garantir les biens appartenant à l'association :**  
les bâtiments et le mobilier lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des locaux assurés ;

Certains contrats garantissent également les biens qui ont été confiés par leur propriétaire à l'association.

En complément de la garantie, sont souvent accordées des indemnités pour frais divers (clôtures provisoires, démolition et déblaiement, déplacement et remplacement du mobilier, honoraires d'expert,...) ;

■ **garantir la responsabilité de l'association en cas de propagation d'incendie**  
contre le recours des voisins et des tiers, le recours du propriétaire.

A la garantie incendie s'ajoutent d'autres assurances appelées "risques divers" : explosion, implosion, dégagement de fumée, chute de la foudre , chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, dommages électriques (court-circuit et changement de tension imprévisible et fortuit),

action de la chaleur sans incendie, choc d'un véhicule terrestre à moteur, frais des mesures de sauvetage ou de secours.

voir  
aussi  
Bâtiments.